



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WESTBURY

RÈGLEMENT 2024-24 CONSTITUANT LE COMITÉ DE VOIRIE

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont adopté la résolution 2024-004, confirmant la création du comité de voirie ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil souhaitent que l'ensemble de leurs comités consultatifs soient instaurés, encadrés et régis par des règlements municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné par le conseiller Pierre Reid lors de la séance ordinaire du 3 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie du règlement lors de la séance ordinaire du 3 juin 2024 déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture ;

2024-099 *résolution no 2024-099*

IL EST PROPOSÉ par Rock Lamontagne
APPUYÉ par Pierre Reid
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le présent règlement soit adopté ;

QU'il soit ordonné et décrété ce qui suit.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins qu'autrement indiqué, les mots et expressions ici indiqués ont le sens qui leur est spécifiquement attribué dans le présent article :

a) COMITÉ

Le mot « comité » réfère au comité de voirie de la municipalité du Canton de Westbury

b) MEMBRE

Il s'agit d'un membre du comité de voirie.

c) CONSEIL

Il s'agit du conseil municipal de la municipalité du Canton de Westbury

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Par la présente, le comité de voirie est constitué, conformément à l'article 82 du *Code municipal*.

ARTICLE 3 : MEMBRES

Le comité de voirie est composé de QUATRE (4) membres issus du conseil municipal. Le maire est de facto membre de tous les comités consultatifs de la municipalité. Les TROIS (3) autres membres sont issus d'élus du conseil municipal.

Les membres sont nommés par résolutions du conseil municipal pour un mandat de DEUX (2) ans.

Le comité est accompagné d'un employé municipal afin de fournir le support administratif nécessaire.

ARTICLE 4 : BUTS ET OBJECTIFS

Le comité de voirie étudie les questions relatives à la voirie afin de fournir ses recommandations au conseil municipal.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Le comité se rencontre au moins DEUX (2) fois par an.

Un avis de convocation est acheminé aux membres par courriel et les documents pertinents à la rencontre doivent être envoyés au moins QUARANTE-HUIT (48) heures avant la rencontre.

Les rencontres de comités se passent à huis clos. Advenant qu'un dossier particulier requière la participation du public, les membres du comité peuvent en faire la demande au conseil.

Les rencontres du comité peuvent se tenir de manière virtuelle, si l'ensemble des membres l'autorisent.

Une rencontre du comité ne peut se tenir en l'absence d'un des membres, à moins que le membre absent n'en fasse l'autorisation par écrit.

ARTICLE 6 : RECOMMANDATIONS AU CONSEIL

Le comité fait ses recommandations au conseil sous la forme d'un compte-rendu de ses rencontres qui est déposé à la séance ordinaire suivant la rencontre du comité.

Les comptes-rendus des rencontres sont produits par l'employé municipal, signé par les membres et déposé à la prochaine séance ordinaire du conseil. Les signatures des membres du comité peuvent prendre la forme d'une approbation par courriel préalable au dépôt du compte-rendu au conseil.

Nulle recommandation n'est décisionnelle et le conseil n'a aucunement l'obligation d'y donner suite. Les recommandations du conseil approuvées doivent faire l'objet d'une résolution.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET DONNÉ À WESTBURY, CE 3^e jour du mois de juillet 2024

GRAY FORSTER
Maire

JEAN-CHARLES BELLEMARE
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Avis de motion :	3 juin 2024
Adoption :	2 juillet 2024
Avis public d'entrée en vigueur :	3 juillet 2024